

VD_GERICHTE ZQ20.007859 vom 27. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.007859

FR: VD_GERICHTE ZQ20.007859 du 27 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.007859 del 27 gennaio 2021

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. Si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1). Une décision, qu'elle soit formelle (art. 49 al. 1 LPGA) ou qu'elle ait été rendue selon une procédure simplifiée (art. 51 al. 1 LPGA), implique un rapport juridique obligatoire et contraignant entre l'autorité et

- 6 - l'administré. Elle se distingue à cet égard des simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de position, des recommandations et des renseignements, qui, faute de caractère juridique contraignant, n'entrent pas dans la catégorie des décisions (ATF 130 V 288 consid. 2.3). Pour déterminer si l'on est ou non en présence d'une décision, il y a ainsi lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1 ; 134 V 145 consid. 3.2). A cet égard, la décision qui présente un vice de forme (absence d'indication des voies de droit ou de motivation, par exemple) ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3 LPGA). Cela étant, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence des vices dans la notification d'une décision ; la protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification

irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a lieu d'examiner, d'après les circonstances du cas concret, si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a, de ce fait, subi un préjudice. Il convient à cet égard de s'en tenir aux règles de la bonne foi qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme ; ainsi l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester. Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déferée au juge dans un délai raisonnable (ATF 134 V 145 consid. 3.2 ; TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2 et réf. cit.). b) En l'occurrence, la décision sur opposition entreprise se rapporte exclusivement à la question du droit de la recourante à l'indemnité de chômage le 1er octobre 2019. Elle ne tranche en revanche pas la question de la suspension de ce droit durant trente-et-un jours au motif que l'intéressée se serait retrouvée sans emploi de sa propre faute. Sur ce point, la Caisse intimée a seulement noté ce qui suit, dans la partie « en fait » de la décision :

- 7 - « J. Par courrier du 13 décembre 2019, l'assurée a « complété sa réclamation » en faisant valoir qu'elle avait bien respecté le délai de congé de deux mois en mettant un terme à son contrat de travail avec l'Hôtel [...] puisque sa démission a été communiquée par pli recommandé du 30 juillet 2019 pour le 30 septembre 2019. K. La présente autorité l'a rendue attentive au fait que la décision du 7 novembre 2019 relative à la suspension pour chômage fautif était entrée en force (courrier du 17 décembre 2019) ». La Caisse a en effet considéré, dans son courrier du 17 décembre 2019, que la décision relative à la suspension pour chômage fautif était entrée en force. Ce constat ne saurait être assimilé à une simple déclaration de l'autorité, puisqu'il revient à considérer l'opposition de la recourante comme étant tardive et, par voie de conséquence, à la déclarer irrecevable. Le courrier précité de la Caisse touche ainsi de manière contraignante les droits et obligations de la recourante. Il s'ensuit qu'il devait prendre la forme d'une décision, contenant l'indication des voies de droit et que cette omission ne saurait porter un préjudice à la recourante. On ne peut dès lors pas lui reprocher d'avoir contesté tardivement la décision matérielle d'irrecevabilité de son opposition, étant précisé qu'elle a agi dès la notification de la décision sur opposition du 31 janvier 2020 contenant les indications des voies de droit. Dans cette mesure et nonobstant l'absence de décision formelle à ce sujet, le litige doit également porter sur la question de la recevabilité de l'opposition de la recourante à la décision du 7 novembre 2019 relative à la sanction pour chômage fautif, en sus de la question de son droit à l'indemnité de chômage le 1er octobre 2019.

E. 3

Dans un grief d'ordre formel, la recourante critique le mode de communication des décisions. A cet égard, il sied de relever, tel qu'expliqué par la Caisse intimée, que l'assureur est libre de choisir la voie par laquelle il entend communiquer sa décision, du moment que l'assuré est en mesure d'en prendre connaissance. L'assureur n'est en particulier pas tenu d'utiliser la voie du courrier recommandé ; un envoi sous pli simple suffit (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1). Ainsi, la notification par pli

- 8 - simple à laquelle a procédé la Caisse intimée pour les décisions du 7 novembre 2019 ne viole pas les droits procéduraux de la recourante, ce d'autant plus qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cela aurait entravé sa prise de connaissance.

E. 4

a) Cela étant dit, il convient de statuer sur la question de la recevabilité de l'opposition de la recourante à la décision de sanction du

E. 7

a) Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis, en tant qu'il porte sur la recevabilité de l'opposition à la décision de sanction pour chômage fautif du 7 novembre 2019. Le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée en tant qu'elle concerne le droit à l'indemnité de chômage le 1er octobre 2019. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni

- 13 - d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 14 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision matérielle rendue le 17 décembre 2019 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est annulée, la cause lui étant renvoyée afin qu'elle procède conformément aux considérants. III. La décision sur opposition rendue le 31 janvier 2020 par la Caisse cantonale de chômage, Division juridique, est confirmée en tant qu'elle porte sur le refus d'indemniser le 1er octobre 2019. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____ ; - Caisse cantonale de chômage, Division juridique ; - Secrétariat d'Etat à l'économie ; par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.